

Comparatif des statuts 2021 et 2026

Association Accueil Familial de Jour Glâne

Assemblée générale du 19 novembre 2026

Le comparatif suit la numérotation proposée en 2026. Chaque rubrique présente les dispositions correspondantes de 2021 en entier, le texte proposé et un commentaire. Un ancien article réparti entre plusieurs nouveaux articles est reproduit dans chacune des rubriques concernées.

Principaux changements

Art. 3 : catégories de membres explicites, adhésion ratifiée par le comité pour tous et dispense de cotisation pour les communes participant au financement, les accueillantes et les représentants légaux.

Art. 4 et 5 : régime de 2021 conservé, avec une rédaction modernisée.

Art. 9 : aucune condition de quorum de présence à l'Assemblée générale.

Art. 10 : représentation tripartite « en principe » et présidence désignée par le comité.

Art. 11 à 13 : attributions du comité et de la direction précisées, récusation et décisions par circulation encadrées.

Art. 14, 17 et 19 : pouvoirs de signature, double autorisation financière et responsabilité coordonnés.

Préambule Égalité des genres

Préambule 2021

Version actuelle du 4 novembre 2021

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

Version proposée 2026

Dans les présents statuts, les termes désignant les personnes, les titres et les fonctions s'entendent indifféremment au féminin et au masculin.

Commentaire

Reformulation cosmétique. Le mot « personnes » est ajouté aux « titres et fonctions ». Aucune portée juridique ; aucune objection à formuler.

Art. 1 Nom, siège et durée

Articles 2021 : 1

Version actuelle du 4 novembre 2021

Sous le nom de « Association d'Accueil Familial de Jour Glâne » existe une Association d'utilité publique au sens de l'art. 60 du CCS avec siège à Romont. Cette Association est neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Version proposée 2026

¹ Sous le nom d'« Association Accueil Familial de Jour Glâne », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège à Romont.

² L'Association poursuit un but d'utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif ou commercial et son activité est désintéressée.

³ L'Association est neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Commentaire

Le nom et la référence au Code civil sont actualisés. Le caractère d'utilité publique est maintenu et l'absence de but lucratif est regroupée dans cet article.

Art. 2 Buts

Articles 2021 : 2

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Les buts de l'Association sont :

- mettre à disposition des enfants, dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire, des structures d'accueil de jour dans le district de la Glâne ;
- exercer une surveillance des milieux d'accueil de jour, dans les limites du mandat de délégation de l'Etat de Fribourg ;
- verser une rémunération appropriée aux accueillantes et dispenser une formation de base et continue ;
- promouvoir et soutenir l'accueil de jour auprès du public et des autorités ;
- défendre les intérêts de ses membres et de ses collaborateurs qui pourraient être atteints dans l'application des réglementations fédérales ou cantonales ayant trait notamment à l'enfance ;
- assumer toute autre obligation que la loi ou les autorités lui confèrent.

A cet effet, l'Association peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Version proposée 2026

¹ Les buts de l'Association sont :

- a) mettre à disposition des enfants des milieux d'accueil de jour, dès leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire ;
- b) exercer une surveillance des milieux d'accueil de jour, dans les limites du mandat de délégation de l'Etat de Fribourg ;
- c) verser une rémunération appropriée aux accueillantes et dispenser une formation de base et continue ;
- d) promouvoir et soutenir l'accueil de jour auprès du public et des autorités ;
- e) défendre les intérêts de ses membres et de ses collaborateurs ;
- f) assumer toute autre obligation que la loi ou les autorités lui confèrent.

² À cet effet, l'Association peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Commentaire

Le caractère non lucratif est regroupé à l'article 1. Le texte emploie « milieux d'accueil », ne reprend plus la référence géographique à la Glâne à la lettre a et formule plus largement la défense des intérêts des membres et collaborateurs à la lettre e.

Art. 3 Membres

Articles 2021 : 4

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité qui est en accord avec ses buts.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers, peuvent être rayés de la liste des membres 30 jours après le délai de paiement.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité ; celui-ci prend la décision à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

Version proposée 2026

¹ Peuvent être membres de l'Association :

- a) les communes du district de la Glâne qui participent à son financement ;
- b) les accueillantes liées à l'Association par un contrat ;
- c) les représentants légaux d'enfants placés par l'intermédiaire de l'Association ;
- d) toute autre personne physique ou morale ou collectivité qui adhère à ses buts.

² La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion, ratifiée par le comité.

³ La cotisation annuelle éventuelle est fixée par l'Assemblée générale ; les communes qui participent au financement de l'Association en sont dispensées. Il en va de même pour les membres désignés aux lettres b et c.

Commentaire

Les différentes catégories de membres sont désormais expressément identifiées. Dans tous les cas, la qualité de membre résulte d'une adhésion ratifiée par le comité. Les communes participant au financement sont dispensées de cotisation, de même que les accueillantes et les représentants légaux d'enfants placés (lettres b et c).

Art. 4 Radiation et exclusion

Articles 2021 : 4

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité qui est en accord avec ses buts.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers, peuvent être rayés de la liste des membres 30 jours après le délai de paiement.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité ; celui-ci prend la décision à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

Version proposée 2026

¹ Le membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières peut être radié de la liste des membres trente jours après l'échéance du délai de paiement.

² L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité, à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

Commentaire

La radiation pour non-respect des obligations financières et l'exclusion par le comité sont maintenues. Aucun recours interne à l'Assemblée générale n'est prévu.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

Articles 2021 : 4

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité qui est en accord avec ses buts.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers, peuvent être rayés de la liste des membres 30 jours après le délai de paiement.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité ; celui-ci prend la décision à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

Version proposée 2026

¹ La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

² Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et reste tenu de s'acquitter des cotisations éventuellement dues.

Commentaire

Les règles de perte de la qualité de membre et les conséquences financières sont isolées dans un article distinct afin d'améliorer la lisibilité, sans modification du régime de 2021.

Art. 6 Organisation

Articles 2021 : 5

Version actuelle du 4 novembre 2021

Les organes de l'Association sont : 6) l'Assemblée générale (AG) ; 7) le comité ; 8) l'organe de révision ; 9) la direction.

Version proposée 2026

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

Commentaire

La direction n'est plus un organe au sens statutaire (elle reste régie à l'art. 13, avec voix consultative).
Clarification cohérente avec le droit des associations.

Art. 7 Attributions

Articles 2021 : 6a

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle a le droit inaliénable :

- de déterminer la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'Association ;
- de nommer les membres du comité ;
- de nommer l'organe de révision ;
- de révoquer les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;
- d'approuver les comptes annuels et de donner décharge aux membres du comité et à l'organe de révision ;
- de fixer les cotisations et d'approuver le budget pour l'exercice suivant ;
- de se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, que celles-ci émanent du comité ou de membres de l'Association ;
- de décider de toute modification des présents statuts ;
- de décider de la dissolution et de la fusion de l'Association.

L'AG est convoquée par le comité en assemblée ordinaire, une fois par année civile pendant le deuxième semestre. Elle peut aussi, en tout temps, être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, si 1/5 des membres en font la demande ou si l'organe de révision le juge nécessaire.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement au minimum 21 jours avant la réunion, par convocation comportant l'ordre du jour. La convocation a lieu par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 15 jours avant la date de l'AG. Cependant, un objet non prévu à l'ordre du jour peut être mis en délibération, au plus tard lors de l'approbation de l'ordre du jour, si la majorité des membres présents donne son accord et que la présidence constate qu'un traitement équitable de l'objet peut être assuré.

Version proposée 2026

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes :

- a) déterminer la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'Association ;
- b) élire et révoquer les membres du comité ;
- c) nommer et révoquer l'organe de révision ;
- d) approuver le rapport annuel et les comptes annuels, ainsi que donner décharge au comité ;
- e) fixer les cotisations et approuver le budget annuel ;
- f) se prononcer sur les propositions du comité et des membres ;
- g) modifier les présents statuts ;
- h) décider de la fusion ou de la dissolution de l'Association.

Commentaire

L'Assemblée générale reste l'organe suprême et élit les membres du comité. La désignation de la présidence est désormais laissée au comité, conformément à l'art. 10. Aucun recours interne contre une exclusion n'est prévu.

Art. 8 Convocation

Articles 2021 : 6a

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle a le droit inaliénable :

- de déterminer la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'Association ;
- de nommer les membres du comité ;
- de nommer l'organe de révision ;
- de révoquer les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;
- d'approuver les comptes annuels et de donner décharge aux membres du comité et à l'organe de révision ;
- de fixer les cotisations et d'approuver le budget pour l'exercice suivant ;
- de se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, que celles-ci émanent du comité ou de membres de l'Association ;
- de décider de toute modification des présents statuts ;
- de décider de la dissolution et de la fusion de l'Association.

L'AG est convoquée par le comité en assemblée ordinaire, une fois par année civile pendant le deuxième semestre. Elle peut aussi, en tout temps, être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, si 1/5 des membres en font la demande ou si l'organe de révision le juge nécessaire.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement au minimum 21 jours avant la réunion, par convocation comportant l'ordre du jour. La convocation a lieu par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 15 jours avant la date de l'AG. Cependant, un objet non prévu à l'ordre du jour peut être mis en délibération, au plus tard lors de l'approbation de l'ordre du jour, si la majorité des membres présents donne son accord et que la présidence constate qu'un traitement équitable de l'objet peut être assuré.

Version proposée 2026

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile, durant le deuxième semestre.

² Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande ou lorsque l'organe de révision le requiert.

³ Les membres sont convoqués personnellement au moins vingt et un jours avant la séance. La convocation est adressée par courrier postal ou électronique et comporte l'ordre du jour.

⁴ Les propositions individuelles destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

⁵ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Un tel objet peut toutefois faire l'objet d'une discussion.

Commentaire

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins 21 jours avant l'Assemblée. Les propositions individuelles peuvent parvenir jusqu'à 15 jours avant l'Assemblée ; elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée. Une décision ne peut toutefois être prise que sur un objet figurant à l'ordre du jour ; au besoin, la proposition est traitée lors d'une assemblée ultérieure.

Art. 9 Quorum, votations et élections

Articles 2021 : 6b

Version actuelle du 4 novembre 2021

La présidence conduit l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la présidence de la séance tranche.

Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sauf dispositions contraires des statuts.

Si le bulletin secret n'est pas demandé par 1/5 des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Version proposée 2026

¹ L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'elle ait été régulièrement convoquée.

² Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales et les collectivités exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. Les abstentions ne sont pas comptées.

⁴ En cas d'égalité des voix, la présidence de la séance tranche.

⁵ Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demande le scrutin secret.

⁶ Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote sur l'objet en question.

Commentaire

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, si elle a été régulièrement convoquée. Ce choix tient compte d'une participation variable et d'un nombre de membres évolutif. Les majorités qualifiées prévues pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution restent applicables.

Art. 10 Composition

Articles 2021 : 7a, 7d

Version actuelle du 4 novembre 2021

Art. 7a (2021)

Le comité est composé de 5 à 9 membres dont au moins un membre représentant les communes du district de la Glâne.

La présidence est nommée lors de l'AG par l'assemblée.

Le comité se constitue lui-même et désigne la vice-présidence.

Art. 7d (2021)

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Version proposée 2026

¹ Le comité est composé de cinq à neuf membres élus par l'Assemblée générale. Il comprend en principe :

- a) un représentant des communes du district de la Glâne ;
- b) un représentant des accueillantes ;
- c) un représentant des représentants légaux des enfants placés.

² Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

³ Le comité se constitue lui-même et désigne notamment la présidence et la vice-présidence.

⁴ Le mandat d'un membre du comité prend fin lorsqu'il cesse d'être membre de l'Association.

⁵ La direction participe aux séances du comité avec voix consultative.

Commentaire

Le comité comprend en principe un représentant des communes, un représentant des accueillantes et un représentant des représentants légaux — les trois catégories nommées à l'art. 3. Le terme « en principe » préserve la souplesse nécessaire. La présidence et la vice-présidence sont désignées par le comité lui-même.

Art. 11 Attributions

Articles 2021 : 7b

Version actuelle du 4 novembre 2021

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association, de gérer ses biens et de sauvegarder ses intérêts. Le comité est responsable de sa gestion et de ses actes vis-à-vis de l'AG. Il a en outre le pouvoir :

- d'entreprendre toutes démarches allant dans le sens des buts de l'Association ainsi que d'exécuter les décisions de l'AG ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;
- d'assurer les tâches qui lui sont attribuées par une disposition statutaire ;
- de déléguer ses tâches, en particulier aux coordinatrices de secteur et au personnel administratif de l'Association ;
- de déterminer le prix coûtant de l'accueil et de fixer les tarifs de garde ;
- de coordonner les activités des différents organes ;
- d'engager et de révoquer les coordinatrices de secteur ainsi que le personnel administratif de l'Association ;
- de créer des commissions, de définir leur mandat et de décider de mettre un terme à leurs activités ;
- d'assurer les relations et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public ;
- d'encourager l'adhésion de la population aux activités de l'Association.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Version proposée 2026

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il veille à sa bonne marche, gère ses biens et sauvegarde ses intérêts. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation des buts de l'Association ;
- b) gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;
- c) arrêter le rapport annuel, les comptes et le budget à l'intention de l'Assemblée générale ;
- d) déterminer le prix coûtant de l'accueil et fixer les tarifs de garde ;
- e) adopter les règlements internes, l'organisation générale et les cahiers des charges ;
- f) engager, évaluer et révoquer la direction et approuver les effectifs ainsi que les conditions essentielles d'engagement du personnel ;
- g) surveiller l'activité de la direction et lui déléguer les compétences nécessaires à la gestion courante ;
- h) créer des commissions, définir leur mandat et mettre un terme à leurs activités ;
- i) assurer les relations avec les autorités, les partenaires et le public ;
- j) traiter toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

Commentaire

Les compétences du comité sont clarifiées et modernisées : stratégie, ressources, règlements, tarifs, engagement et surveillance de la direction, commissions et compétences résiduelles. La clause ancienne relative au bénévolat n'est pas reprise dans les statuts 2026.

Art. 12 Fonctionnement

Articles 2021 : 7c

Version actuelle du 4 novembre 2021

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.

Les membres du comité peuvent se prononcer par correspondance ou par voie électronique.

Le comité peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence a une voix prépondérante.

Tout membre du comité personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote et ne peut assister à la délibération d'un objet le concernant.

La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence.

Le personnel administratif et la représentante des accueillantes ont une voie consultative au sein du comité.

Version proposée 2026

¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.

² Il peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.

³ Le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique, pour autant que la majorité de ses membres participe au vote et qu'aucun membre ne demande une délibération en séance. Les décisions prises par voie de circulation sont adoptées à la majorité simple et consignées au procès-verbal de la séance suivante.

⁴ Tout membre du comité qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect doit en informer immédiatement le comité et se récuser. Il ne participe ni à la délibération ni au vote et quitte la séance pendant l'examen de l'objet concerné. La récusation est consignée au procès-verbal. Cette règle s'applique également aux décisions prises par voie de circulation.

⁵ La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence ou d'empêchement.

Commentaire

Le quorum du comité passe de trois membres à la majorité de ses membres. Les décisions par voie de circulation sont encadrées et les conflits d'intérêts ainsi que la récusation sont formalisés. Cette formalisation renforce la sécurité des décisions du comité.

Art. 13 Direction

Articles 2021 : 9, 7e

Version actuelle du 4 novembre 2021

Art. 9 (2021)

La direction est engagée par le comité. Elle prépare les séances de bureau, participe aux différentes séances ou assemblées où elle est conviée, exécute leurs décisions et assure la gestion courante de l'Association.

Ses tâches sont en outre celles définies dans le cahier des charges élaboré par le comité.

La direction a une voix consultative au sein du comité.

Art. 7e (2021)

Les coordinatrices de secteur et le personnel administratif conduisent les affaires courantes de l'Association.

Ils rédigent la correspondance ainsi que tous les actes qui engagent l'Association.

La secrétaire convoque les assemblées, rédige les protocoles et a la garde des archives.

La comptable tient la comptabilité, perçoit les cotisations et gère les deniers de l'Association, d'entente avec le comité. Elle présente, avant l'AG annuelle, les comptes, les pièces justificatives et tout renseignement utile à l'organe de révision. Elle fait un rapport à l'AG sur la gestion et l'état de la fortune de l'Association.

Les coordinatrices de secteur et le personnel administratif ont à leur tête la présidence du comité et/ou la direction.

Version proposée 2026

¹ La direction est engagée par le comité.

² Elle prépare les séances, participe aux réunions ou assemblées auxquelles elle est conviée, exécute les décisions des organes de l'Association et assure la gestion courante.

³ Dans le cadre du budget, des effectifs et de l'organisation approuvés par le comité, elle engage et dirige les autres collaborateurs, notamment le personnel de coordination, d'administration et les accueillantes.

⁴ Elle rend régulièrement compte de son activité au comité.

⁵ Ses autres tâches sont définies dans le cahier des charges élaboré par le comité.

⁶ La direction participe aux séances du comité avec voix consultative.

Commentaire

La direction devient le supérieur hiérarchique du personnel (coordination, administration, accueillantes). L'ancien art. 7e dédié aux coordinatrices disparaît, absorbé ici. Le rôle de la comptable est à régler dans le cahier des charges.

Art. 14 Représentation vis-à-vis des tiers

Articles 2021 : 10

Version actuelle du 4 novembre 2021

La présidence et la direction représentent l'Association ; elles ont le droit de signature collectivement entre elles ou avec un autre membre du comité.

La présidence et/ou la direction rendent compte de leurs activités en présentant un rapport lors de l'AG.

La comptable présente en outre le budget et les comptes annuels.

Version proposée 2026

¹ La présidence et la direction représentent l'Association à l'égard des tiers.

² Les actes qui engagent juridiquement l'Association sont signés collectivement à deux par la présidence et la direction, ou par l'une d'elles avec un autre membre du comité.

³ Le comité peut accorder des pouvoirs de signature ou des procurations limités à des actes déterminés, notamment pour les contrats de placement et les affaires courantes.

Commentaire

La signature collective à deux est maintenue. Le comité peut désormais accorder expressément des pouvoirs de signature ou des procurations limités à des actes déterminés. Les modalités pratiques sont à fixer dans les habilitations et les règles internes.

Art. 15 Organe de révision

Articles 2021 : 8

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'AG nomme, pour deux ans, deux personnes chargées de vérifier les comptes et sont rééligibles. Ces personnes ont pour tâche de contrôler l'exactitude des comptes et présentent leur rapport à l'AG annuelle.

Version proposée 2026

- ¹ L'Assemblée générale nomme, pour une durée de deux ans, un organe de révision composé soit de deux vérificateurs des comptes indépendants, soit d'une fiduciaire.
- ² Les membres de l'organe de révision ne peuvent appartenir au comité ni être employés par l'Association.
- ³ L'organe de révision contrôle l'exactitude des comptes et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle.
- ⁴ Il est rééligible.
- ⁵ Les exigences légales relatives au contrôle des comptes demeurent réservées.

Commentaire

Le texte permet de désigner deux vérificateurs indépendants ou une fiduciaire, prévoit un rapport écrit et précise les incompatibilités. Les exigences légales relatives au contrôle des comptes demeurent réservées.

Art. 16 Exercice annuel

Articles 2021 : 11

Version actuelle du 4 novembre 2021

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Version proposée 2026

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Commentaire

Inchangé.

Art. 17 Opérations financières

Articles 2021 : 3, 12

Version actuelle du 4 novembre 2021

Art. 3 (2021)

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent de :

- paiements effectués par les parents ;
- subventions ;
- cotisations des membres ;
- dons.

Les opérations financières de l'Association sont signées par la comptable et la direction ; la présidence ou la vice-présidence peut remplacer l'une ou l'autre.

Les obligations de l'Association sont garanties exclusivement par son patrimoine social.

Art. 12 (2021)

Les opérations financières de l'Association sont signées par la comptable et la présidence ou la direction ; un autre membre du comité peut remplacer l'une ou l'autre.

Version proposée 2026

¹ Sans préjudice des règles de représentation prévues à l'article 14, les ordres de paiement et les opérations bancaires requièrent une autorisation collective à deux de la personne chargée de la comptabilité et de la direction.

² En cas d'absence ou d'empêchement de l'une de ces personnes, la présidence ou la vice-présidence la remplace.

Commentaire

Les deux règles éparpillées et partiellement contradictoires de 2021 sont fondues en une règle unique de double signature financière, articulée avec la représentation (art. 14). Nette amélioration.

Art. 18 Ressources

Articles 2021 : 3, 13

Version actuelle du 4 novembre 2021

Art. 3 (2021)

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent de :

- paiements effectués par les parents ;
- subventions ;
- cotisations des membres ;
- dons.

Les opérations financières de l'Association sont signées par la comptable et la direction ; la présidence ou la vice-présidence peut remplacer l'une ou l'autre.

Les obligations de l'Association sont garanties exclusivement par son patrimoine social.

Art. 13 (2021)

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres fixées par l'AG ;
- la participation des parents plaçants ;
- la participation des collectivités publiques ;
- la participation des employeurs ;
- les bénéfices dégagés lors d'activités et manifestations organisées par l'Association ;
- les libéralités offertes à l'Association ;
- les participations de sponsors ;
- les subsides ;
- les autres éventuelles recettes.

Version proposée 2026

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- a) les cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale ;
- b) la participation des représentants légaux ;
- c) la participation des collectivités publiques ;
- d) la participation des employeurs ;
- e) les recettes provenant des activités et manifestations organisées par l'Association ;
- f) les subventions, dons, legs et libéralités ;
- g) les contributions de sponsors ;
- h) toute autre recette conforme aux buts de l'Association.

Commentaire

Terminologie actualisée (« parents plaçants » → « représentants légaux »), ajout explicite des legs. Sans changement de substance.

Art. 19 Responsabilité

Articles 2021 : 3, 14

Version actuelle du 4 novembre 2021

Art. 3 (2021)

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent de :

- paiements effectués par les parents ;
- subventions ;
- cotisations des membres ;
- dons.

Les opérations financières de l'Association sont signées par la comptable et la direction ; la présidence ou la vice-présidence peut remplacer l'une ou l'autre.

Les obligations de l'Association sont garanties exclusivement par son patrimoine social.

Art. 14 (2021)

Seuls les organes de l'Association agissant en tant que tels et dans le cadre de leurs attributions engagent la responsabilité de l'Association par leurs actes.

En cas d'actes illicites, les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social et les membres ne sont pas tenus individuellement des engagements de l'Association.

Version proposée 2026

¹ L'Association est engagée par ses organes et par les personnes dûment habilitées, dans les limites de leurs compétences et pouvoirs.

² La responsabilité de l'Association est limitée à son patrimoine.

³ Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'Association.

⁴ En cas d'actes illicites, la responsabilité personnelle de leurs auteurs demeure réservée.

Commentaire

La formulation est adaptée afin de couvrir non seulement les organes, mais également les personnes auxquelles le comité a valablement accordé un pouvoir de signature ou une procuration. Les règles de limitation de responsabilité demeurent inchangées.

Art. 20 Modification des statuts

Articles 2021 : 15

Version actuelle du 4 novembre 2021

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG ; toutes modifications requièrent une majorité des 2/3 des membres présents. La révision ne peut avoir lieu que si les membres ont été avertis par écrit des propositions des modifications au moins 21 jours avant la date fixée pour l'AG.

Version proposée 2026

- ¹ Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale.
- ² Les propositions de modification sont communiquées intégralement aux membres avec la convocation.
- ³ Toute modification requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Commentaire

La majorité des deux tiers des membres présents est conservée. Les propositions de modification doivent être communiquées intégralement avec la convocation, adressée au moins vingt et un jours avant l'Assemblée, afin d'assurer la régularité de la convocation et du vote.

Art. 21 Dissolution et fusion

Articles 2021 : 16

Version actuelle du 4 novembre 2021

Toute décision de dissolution de l'Association ou de fusion avec une autre organisation ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

Version proposée 2026

¹ La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre organisation requiert la majorité des trois quarts des membres présents.

² La convocation doit mentionner expressément la proposition de dissolution ou de fusion.

³ En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution suisse exonérée d'impôts poursuivant un but analogue.

⁴ Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres ni être utilisé à leur profit.

Commentaire

Mention obligatoire de la proposition dans la convocation ; interdiction explicite de répartir l'actif entre les membres. Présuppose l'exonération — cohérent avec le maintien de l'« utilité publique » à l'art. 1.

Art. 22 Abrogation

Articles 2021 : 17

Version actuelle du 4 novembre 2021

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'AG du 11 décembre 2013 et entrent en vigueur dès leur approbation, à savoir lors de l'AG du 4 novembre 2021.

Version proposée 2026

Les statuts antérieurs sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Commentaire

Abrogation et entrée en vigueur désormais scindées en deux articles distincts (22 et 23).

Art. 23 Entrée en vigueur

Articles 2021 : 17

Version actuelle du 4 novembre 2021

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'AG du 11 décembre 2013 et entrent en vigueur dès leur approbation, à savoir lors de l'AG du 4 novembre 2021.

Version proposée 2026

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale du 19 novembre 2026.

Commentaire

L'entrée en vigueur est liée à l'approbation par l'Assemblée générale du 19 novembre 2026. Le texte intégral des modifications accompagne la convocation, dans le respect du délai statutaire de vingt et un jours.

Art. 24 Cadre légal spécifique et surveillance

Articles 2021 : 18

Version actuelle du 4 novembre 2021

Le fonctionnement de cette Association sera soumis à l'autorisation du Service de l'Enfance et de la Jeunesse conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1977 concernant le placement d'enfant et conformément à l'art. 2 chiffre 1 de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Tout ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du comité.

Version proposée 2026

¹ L'Association exerce ses activités conformément à la législation fédérale et cantonale applicable, notamment à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, à la loi fribourgeoise sur les structures d'accueil extrafamilial de jour et à son règlement d'exécution.

² Elle respecte les décisions, les directives et les mandats de prestations de l'autorité cantonale compétente.

³ Les activités soumises à autorisation ou à surveillance sont exercées dans les limites des autorisations et des mandats accordés.

Commentaire

Références légales actualisées (la loi de 1995 est remplacée par la loi cantonale en vigueur et son règlement).
Ajout du respect des mandats de prestations. La clause « le reste relève du comité » est couverte par l'art. 11 let. j.